



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E N ° D I P P A L - B 3 - 2 0 1 4 - 1 2 4

PORTANT MISE EN DEMEURE AU SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE SON ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001 modifié autorisant le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Villemarché sur la commune de TENCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date]

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 août 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- admission de déchets non ultimes ou indésirables ;
- absence de stocks de matériaux de recouvrement ;
- absence de dispositifs de protection des envols de déchets ;
- nettoyage insuffisant des envols de déchets ;
- non-respect des valeurs limites d'émergence et des bruits à tonalités marquées ;
- absence de rétention d'une partie des eaux pluviales ;
- volume de rétention insuffisant des lixiviats ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 8.2, 20, 22 et 26 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES de respecter les prescriptions des articles 4, 8.2, 20, 22 et 26 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R E T E

Article 1er :

Le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES exploitant à Villemarché sur le territoire de la commune de Tence une installation de stockage de déchets non dangereux est mis en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 4, 8.2, 20, 22 et 26 de l'arrêté préfectoral modifié n° D2-B1/2001-503 du 22 octobre 2001 susvisé dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Sans préjudice des prescriptions prévues par l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra :

Dans le délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- Suivre les procédures d'information et d'acceptation préalable et de contrôle des déchets à l'arrivée sur le site ;
- Disposer d'une réserve de matériaux de recouvrement toujours disponible, d'une quantité au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation ;
- Mettre en place les dispositifs de limitation des envols ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, à l'intérieur et à l'extérieur du site clôturé.

Dans le délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre les moyens de réduction des bruits pour le respect des valeurs limites réglementaires, notamment en termes d'émergence et de tonalités marquées ;
- Ne répandre les déchets sur l'alvéole qu'à l'abri des digues ou du merlon périphérique : la cote maximale des déchets mis en place dans l'alvéole ne peut pas dépasser la cote de la digue ou du merlon périphérique ;
- Fournir un projet technique visant à assurer la rétention des eaux de ruissellement et des lixiviats.

Dans le délai de neuf mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre ce projet technique.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voie de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame le maire de Tence, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES - ZA de Leygat - 43190 TENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le
Le Préfet,

12 septembre 2014

Clément ROUCHOUSE